

# **ASSOCIATION DES COMMUNES DE LA REGION MORGIEENNE ACRM**

---

## **STATUTS**

### **Titre premier**

#### **DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS**

##### **Dénomination**

Article 1 – Sous la dénomination «Association des communes de la Région Morgienne», ci-après désignée «ACRM», il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par la loi sur les communes du 28 février 1956 ci-après désignée «LC» (notamment les art. 112 à 128).

##### **Siège**

Article 2 – L'ACRM a son siège à Morges.

##### **Statut juridique**

Article 3 – L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ACRM la personnalité morale de droit public.

##### **Membres**

Article 4 – Les membres de l'ACRM sont les communes de :

Secteur 1 : Denges, Echandens, Echichens, Lonay, Morges, Préverengues, Tolochenaz

Secteur 2 : Lavigny, St-Prex, Etoy, Buchillon

Secteur 3 : Bussy-Chardonney, Chigny, Denens, Lully, Lussy, Monnaz, Reverolle, Vaux, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Yens,

Secteur 4 : Aclens, Bremblens, Colombier, Romanel, St-Saphorin, Vullierens

Secteur 5 : Ballens, Berolle, Bière, Mollens (aussi membres de l'ADAR).

##### **Buts de l'association**

Article 5 – L'ACRM a pour buts :

##### **A. Buts principaux :**

Les buts principaux assumés par l'ensemble des communes membres sont :

- a) l'établissement et la tenue à jour du plan directeur régional selon la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC).

- b) La mise en œuvre du plan directeur régional approuvé par le Conseil d'Etat le
- c) La coordination des actions communales en matière d'aménagement du territoire et d'équipement à caractère régional et interrégional. La représentation et la promotion des intérêts de la région tant envers les autorités qu'envers d'autres associations.
- d) L'étude d'objets dont le caractère régional a été reconnu par le conseil intercommunal de l'ACRM.
- e) Proposer des moyens de mise en œuvre d'objets à caractère régional.
- f) L'ACRM peut adhérer à une association au sens des articles 60 et ss. C.C., poursuivant des buts analogues aux siens ou des buts de promotion économique.

### **B. Buts optionnels :**

Des buts optionnels peuvent être fixés au cas par cas. Chaque but optionnel doit faire l'objet d'une disposition dans les présents statuts, laquelle définira ce but, son mode de financement et l'énumération des communes qui y participent (art. 126 LC).

### **Prestations**

Article 6 – L'ACRM peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

### **Durée – Retrait**

Article 7 – La durée de l'ACRM est indéterminée.

Article 8 – Aucune commune membre ne peut se retirer de l'association pendant une durée de quatre ans après l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat. Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant préavis adressé au comité directeur au moins un an à l'avance pour la fin de l'exercice comptable.

A défaut d'entente, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage conformément à l'article 38 ci-après.

## **Titre II**

### **ORGANES DE L'ACRM**

Article 9 – Les organes de l'ACRM sont :

- A. le Conseil intercommunal (autorité délibérante)
- B. le Comité de direction (autorité exécutive)
- C. la Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des citoyens actifs des communes membres de l'ACRM.

## **A. CONSEIL INTERCOMMUNAL**

Composition

Article 10 – Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune associée.

Des délégués supplémentaires sont attribués aux communes dont la population dépasse 1'000 habitants comme suit :

1'001 à 2'000 habitants	:	1 délégué supplémentaire
2'001 à 3'000 habitants	:	2 délégués supplémentaires
3'001 à 5'000 habitants	:	3 délégués supplémentaires
5'001 à 10'000 habitants	:	4 délégués supplémentaires
10'001 habitants et plus	:	5 délégués supplémentaires

Chaque commune choisit le mode de désignation de ses délégués, cas échéant d'un suppléant, dont un au moins est issu de la Municipalité. Les Municipalités sont responsables d'informer l'ACRM sur leur délégation.

Les délégués doivent avoir la qualité de citoyen actif dans la commune.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

### **Durée du mandat**

Article 11 – Les délégués sont élus au début de chaque législature communale et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de citoyen actif, est élu au Comité de direction ou n'est plus membre de la Municipalité.

### **Organisation**

Article 12 – Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est de 2 ans. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour 4 ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

## **Convocation**

Article 13 – Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins 10 jours à l’avance, cas d’urgence réservés. Copie de la convocation est adressée aux Municipalités des communes membres et aux Préfets.

L’avis de convocation mentionne l’ordre du jour qui est établi d’entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu’un cinquième de ses membres en fait la demande.

## **Décision**

Article 14 – Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l’ordre du jour.

## **Majorité et quorum**

Article 15 – Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si la majorité des communes sont représentées.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si la représentation de la majorité des communes n’est pas réalisée, le quorum des membres présents selon l’alinéa premier étant toujours requis.

## **Droit de vote**

Article 16 – Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote à raison d’une voix chacun.

Pour les éventuels buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple, le président prend part au vote. En cas d’égalité des voix, le projet est refusé.

Les votes ont lieu à bulletin secret pour l’élection du président et du Comité directeur, ou encore à la demande de 10 délégués pour d’autres objets.

## **Procès-verbaux**

Article 17 – Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est soumis à adoption des délégués lors de l’assemblée suivante.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

## **Attributions**

Article 18 – En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 26, 32 et 33, le Conseil intercommunal :

- a) élit les membres du Comité de direction ainsi que son président
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction
- c) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels
- d) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités par la LC (compétences des conseils communaux ou généraux)
- e) décide de l'admission de nouvelles communes
- f) autorise tous emprunts, l'article 28 étant réservé
- g) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches
- h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

## **Commission de secteurs**

Article 19 – Les cinq commissions de secteurs sont composées de délégués des communes de chaque secteur au Conseil intercommunal, ainsi que de leur(s) représentant(s) au Comité de direction.

Elles désignent leur répondant et se constituent à leur convenance. Elles ont pour fonction :

- a) la transmission des informations entre communes du secteur et ACRM et vice-versa
- b) la présentation au Conseil intercommunal des candidats au Comité de direction.

## **B. COMITE DE DIRECTION**

### **Composition**

Article 20 – Le Comité de direction se compose de 7 membres : soit trois membres pour le secteur I et un membre pour chacun des quatre autres secteurs. Il est élu pour la durée de la législature. Il est composé de municipaux en fonction.

Les membres du Comité de direction peuvent être élus en dehors du Conseil intercommunal.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles, le président une seule fois.

Article 21 – Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi hors de son sein.

### **Séances**

Article 22 – Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de 3 membres. Le délai de convocation est de 10 jours. Le Comité de direction siège au moins 10 fois l'an.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

### **Quorum**

Article 23 – Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Représentation**

Article 24 – L'ACRM est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

### **Attributions**

Article 25 – Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur
- d) établir chaque année un rapport de gestion
- e) conclure les contrats
- f) il dispose en outre d'une compétence extrabudgétaire de Frs. 20'000.- par année.

## **C. COMMISSION DE GESTION**

Article 26 – La commission de gestion, composée de 5 membres, représentant les 5 secteurs, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de 4 ans.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et donne son préavis tant sur ceux-ci que sur la gestion.

### **TITRE III**

#### **CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE**

##### **Capital**

Article 27 – La quote-part des communes passant de l'ARM à l'ACRM sur les actifs et passifs de l'ARM est transférée à la nouvelle association.

Article 28 – Le plafond des emprunts d'investissement de l'ACRM est fixé à Frs. 200'000.-.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux associés, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

##### **Ressources**

Article 29 – Les dépenses de l'ACRM doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 30 – L'ACRM dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon art. 32
- b) le produit des prestations fournies à des tiers
- c) les subventions cantonales et fédérales
- d) les autres ressources diverses.

Article 31 – Les finances perçues selon l'article 30 sont destinées à procurer à l'ACRM les ressources ordinaires nécessaires à son fonctionnement et à la couverture des charges budgétisées.

##### **Répartition des charges entre les communes**

Article 32 – Les communes associées versent à l'ACRM une contribution annuelle comprise entre Frs. 1.- et Frs. 5.- par habitant pour la réalisation des buts principaux.

Ce montant est fixé par le Conseil intercommunal lors de l'adoption du budget.

Les communes faisant partie de deux associations régionales ne paient qu'une demi contribution.

## **Comptabilité**

Article 33 – L'ACRM tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 31 août et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa des préfets des districts de Morges et Aubonne dans le mois qui suit leur approbation.

## **Exercice comptable**

Article 34 – L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le premier jour du mois qui suit l'installation des autorités prévues à l'art. 9.

Le déficit ou le bénéfice est réparti annuellement entre les communes associées proportionnellement aux nombres d'habitants pris en compte pour fixer le nombre de délégués.

## **Information des municipalités des communes membres**

Article 35 – Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres, ainsi que les convocations et les procès-verbaux des assemblées du Conseil intercommunal.

## **TITRE IV**

### **AUTRES COMMUNES – IMPÔTS**

#### **Autres communes**

Article 36 – Les communes qui désirent adhérer à l'ACRM présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

#### **Impôts**

Article 37 – L'ACRM est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.

## **TITRE V**

### **ARBITRAGE – DISSOLUTION**

#### **Arbitrage**

Article 38 – Tout litige entre les communes membres de l'association ne pouvant être réglé après médiation du Comité de direction, ou tout litige pouvant subvenir entre les membres de l'association et l'association elle-même, du fait de l'interprétation et de l'application des présents statuts, seront tranchés par un tribunal arbitral nommé à la demande de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions du concordat intercantonal sur l'arbitrage.

#### **Dissolution**

Article 39 – L'ACRM est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les délibérants moins un prendraient la décision de dissoudre l'ACRM, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'ACRM, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 38.

## **TITRE VI**

### **ENTREE EN VIGUEUR**

Article 40 – Les présents statuts entrent en vigueur le 18 décembre 1998, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.